



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 27 AVR. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M<sup>me</sup> Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE (Élastomères)**

**NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON**

**Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la réglementation des émissions atmosphériques.**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, sur la partie dite « Elastomères » du site, notamment l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004,

Le dossier du 6 juillet 2007 relatif au « Schéma de Maîtrise des Emissions » SME transmis par l'exploitant, et ses compléments des 15 mai et 28 novembre 2008,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 27 février 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 2 avril 2009.

**CONSIDERANT :**

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON des installations dénommées « Elastomères » réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé,

Que l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité stipule que l'élaboration d'un Schéma de Maîtrise des Emissions permet à l'exploitant de se voir attribuer, pour l'ensemble de son site, un flux global maximal d'émission de Composé Organique Volatil (COV),

Que dans ce cadre, l'exploitant a transmis un dossier présentant son SME pour la partie « Elastomères » du site,

Que l'exploitant a présenté le bilan de ses émissions en COV par type d'émissaire et par unité, ainsi que les actions engagées ou prévues pour réduire ces émissions,

Que, pour permettre une comparaison cohérente des déclarations annuelles concernant les émissions des sites industriels haut-normands du secteur de la raffinerie et de la pétrochimie, il convient d'imposer aux-dits sites une méthode quantitative homogène et précise des émissions,

Qu'il est donc nécessaire de compléter les dispositions applicables au site, afin de prescrire des méthodes de quantification précises pour chaque type d'émission, de fixer un flux global d'émission limite et d'acter des actions de réduction en cours ou à l'étude,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EMCF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

## ARRETE

### Article 1 :

La Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 5/6 Place de l'Iris à COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la réglementation des émissions atmosphériques de la partie Elastomères du site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II ( titre III) – parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.  
Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 27 AVR. 2009.....

ROUEN, le : 27 AVR. 2009  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du 27 AVR. 2009  
relatif à la réglementation des émissions atmosphérique

Jean-Michel MOUGARD

Société EMCF à  
NOTRE-DAME DE GRAVENCHON

---ooOoo---

La Société Exxon Mobil Chemical France (EMCF), dont le siège social est Tour Manhattan, 95095 PARIS LA DEFENSE Cedex, est tenue de respecter, pour ses unités ELASTOMERES de NOTRE DAME DE GRAVENCHON (Butyl, Vistalon), les prescriptions du présent arrêté concernant les émissions atmosphériques.

Le contenu de l'annexe 2 - Rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

## ANNEXE 2 : COMPOSE ORGANIQUES VOLATILS

### SECTION 1 - DEFINITIONS

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « émissions canalisées de COV » tout rejet dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur, à l'exclusion des torches et des bacs, et permettant une mesure en continu.

On entend par « émissions diffuses de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

### SECTION 2 - METHODE DE QUANTIFICATION

#### 2.1 Emissions diffuses fugitives

Les émissions diffuses fugitives sont estimées à partir des campagnes de mesures périodiques selon la méthode EPA 21. Ces campagnes sont définies à la section 5 ci-dessous.

#### 2.2 Emissions diffuses échantillons

Les émissions diffuses échantillons sont estimées à partir d'un forfait mensuel du nombre d'échantillons évaporés et des émissions des analyseurs en continu.

### **2.3 Emissions diffuses secondaires**

Les émissions diffuses secondaires d'Hexane au niveau ST1300s (Vistalon) sont estimées à partir d'un forfait de concentration dans l'eau et le débit mesuré d'eau vers la station de traitement des métaux.

Les émissions diffuses secondaires de diluant dans l'essence de lavage Butyl sont estimées à partir d'un forfait de concentration et le débit de production.

Les émissions diffuses secondaires de diluant dans l'eau de slurry (Butyl) sont estimées à partir d'un forfait de concentration et le débit de production.

### **2.4 Emissions canalisées des événements de finitions des unités BUTYL et VISTALON**

Les émissions canalisées des événements sont calculées à partir d'un inventaire exhaustif des événements de procédés, en considérant les volumes produits et les coefficients d'émissions déterminés par des campagnes d'analyses des événements des unités Butyl et Vistalon réalisées après chaque évolution de process ou de la méthode de mesure.

### **2.5 Emissions canalisées Spray Tower Extraction**

Les émissions canalisées Spray Tower Extraction sont déterminées à partir du bilan matière.

### **2.6 Emissions des bacs**

Les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes :

|                      |                                                                                                                                                                                   |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bacs à toit flottant | <b>API Publications 2517, 2519.</b><br>Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 2 : Evaporative loss from floating-roof tanks |
| Bacs à toit fixe     | <b>API Publication 2518.</b><br>Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19 : Evaporative loss measurement, Section 1 : Evaporative loss from fixed-roof tanks           |
| Autres bacs          | <b>AP 42</b><br>Compilation of air pollutant emission factors. Vol.1 : Stationary point and area sources. Chapter 7 : Liquid storage tanks                                        |

### **2.7 Déchargement**

Le poste étant relié à la torche, les émissions dues aux déchargements sont estimées à partir des pertes de produit calculées par bilan matière.

### **2.8 La torche**

Les émissions dues aux envois à la torche sont estimées à partir des bilans matière et une efficacité de destruction de 99,5%.

### **2.9 Divers**

Les émissions dues aux rejets diffus non identifiés et aux incidents sont estimées à partir du bilan matière.

## **2.10 Rapport annuel COV**

Le rapport annuel des estimations des émissions de COV prendra la forme du rapport GEREP. Le rapport GEREP comportera notamment les fiches de calcul selon les catégories distinctes suivantes :

- fiche « émissions diffuses fugitives »,
- fiche « émissions poste de chargement/déchargement »,
- fiche « événements canalisés »,
- fiche « torche »,
- fiche « bacs de stockage »,
- fiche « autres émissions diffuses ».

## **SECTION 3 – LES EMISSIONS CANALISEES DE COV**

Cette section concerne a minima les événements de finition et les Spray Tower Extraction

### **3.1 Rejet de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998**

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III.

### **3.2 Rejet de COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40**

La valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés R45, R46, R49, R60 et R61.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés R40. Le présent alinéa est applicable à compter du 31/12/2011, sauf pour l'événement du bac 4TK6, sous réserve qu'une étude d'impact sanitaire ait montré l'absence de risque dû aux émissions de produits R 40.

## **SECTION 4 – CAS PARTICULIERS CONCERNANT LES EMISSIONS CANALISEES**

### **4.1 Bac de stockage 4TK6**

Les émissions COV de ce bac contenant du chlorure de Méthyle (MeCl) sont réduites selon une technologie référencée comme Meilleure Technologie Disponible dans les documents BREFs à un coût économiquement acceptable, au plus tard le 31/12/2011.

### **4.2 Les événements de l'unité Butyl**

Dans l'unité Butyl, un troisième stripper sera mis en service au plus tard le 31/12/2011 afin de réduire l'utilisation de diluant (MeCl et Mercury).

#### **4.3 Les événements de l'unité Vistalon**

Afin de réduire des émissions de COV des événements du VISTALON, une étude sur la solution technique référencée comme Meilleure Technique Disponible dans les documents BREFs à un coût économiquement acceptable, prenant en compte les résultats des campagnes de mesure à effectuer, devra être fournie pour le 31/12/2009.

Cette étude inclura des avant-projets chiffrés pour les solutions retenues pour le traitement et pour la mise en place d'une étape de concentration des COV.

#### **SECTION 5 – LES EMISSIONS FUGITIVES**

L'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites en flux exigées à la section 6 ci-dessous. Il suit pour cela un programme de mesures selon la méthode 21 de l'US EPA.

La méthodologie adoptée est la suivante :

- repérage des points potentiels d'émissions de COV (systèmes d'étanchéité de vannes, brides, pompes...),
- mesure des concentrations de tous les points accessibles,
- repérage des éléments fuyards (> 10000 ppmv pour le cas général ; > 5000 ppm pour les composés à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et R40 halogénés ; >1000 ppm pour le diluant Mercury concernant : les bouchons « fin de ligne ouverte », les bouchons femelles et mâles et les brides),
- réparation simple des éléments repérés comme fuyards : resserrage,
- mesure des nouvelles concentrations,
- quantification des débits d'émission initiaux et après la réparation,
- identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt.

Le programme de mesure garantit que l'ensemble de la population d'équipements est contrôlé sur une période de 6 ans.

#### **Eléments fuyards**

Pour les éléments fuyards nécessitant une réparation lors des arrêts d'unité, la vérification de l'efficacité de la réparation sera effectuée après intervention.

#### **SECTION 6 – VALEURS LIMITES REGLEMENTAIRES : MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS**

Les émissions totales de COV canalisées à l'exclusion du méthane, si le flux horaire dépasse 2 kg/h, ont une valeur cible exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de 110 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions final remis par l'exploitant le 15/05/2008 et en appliquant les valeurs suivantes à compter du 31/12/2011 :

- valeur cible de 10 kg/an/point recensé pour les émissions diffuses fugitives des unités Butyl, Vistalon et Extraction Isobutène,
- valeur cible de 110 mg/Nm<sup>3</sup> pour les événements de finitions des unités Butyl, Vistalon et Extraction Isobutène et les émissions canalisées des Spray Tower déterminées aux points 3.1 et 3.2.

La **valeur limite d'émission annuelle COV (hors torche)** est, pour l'ensemble des installations d'EMCF Elastomères, de **1196 T/an**, à compter du **30/06/2010** puis de **936 T/an à compter du 31/12/2011**.